

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 2000373

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**OFFICE DES POSTES ET
TELECOMMUNICATIONS DE NOUVELLE-
CALEDONIE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jean-Edmond Pilven
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Mme Nathalie Peuvrel
Rapporteuse publique

Audience du 24 juin 2021
Décision du 15 juillet 2021

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 9 novembre 2020 et 18 juin 2021, l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (OPT-NC), représenté par la SELARL d'avocats Royanez, demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération n° 2020/54 du 27 août 2020 du conseil municipal de la commune de La Foa fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution du service des télécommunications ;

2°) de mettre à la charge de la commune de La Foa la somme de 250 000 francs en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'obligation de délivrer une information suffisante aux membres du conseil municipal, prévue par le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, a été méconnue dès lors que la délibération attaquée ne prévoit aucun tarif mais uniquement les paramètres généraux de ce tarif, de manière très imprécise ;
- la redevance revêt un caractère disproportionné ;
- le tarif de la redevance d'occupation du domaine public n'a pas été fixé au regard des avantages de toute nature qu'il est susceptible de tirer de l'occupation du domaine public, appréciés en fonction d'éléments concrets relatifs à ses conditions d'exploitation, à la

possibilité pour lui de jouir de manière privative d'une partie du domaine public ou encore de sa mission de service public ;

- le tarif fixé correspond en réalité à un loyer d'occupation du domaine public avec un rendement locatif élevé fixé à 7 % ;

- la délibération attaquée méconnaît l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui interdit de remettre en cause les effets qui peuvent être attendus d'une situation légalement acquise ainsi que le principe de sécurité juridique qui permet d'agir dans un cadre prédéfini et stable.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 mai 2021, la commune de La Foa, représentée par la société d'avocats JurisCal, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 250 000 francs CFP soit mise à la charge de l'OPT-NC en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable en raison de sa tardiveté ;
- aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule ;
- la loi organique n° 99-209 et la loi 99-210 du 19 mars 1999 ;
- le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pilven, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteuse publique,
- et les observations de Me Pautonnier avocat de l'OPT-NC et de Me Lostes avocate de la commune La Foa.

Considérant ce qui suit :

1. L'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (OPT-NC) demande au tribunal d'annuler la délibération du 27 août 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de La Foa a fixé le tarif de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution du service de télécommunication.

Sur la fin de non-recevoir opposée par la commune de La Foa :

2. Aux termes du premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative :
« La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée ».

3. Aux termes de l'article L. 122-28 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie :
« Les arrêtés du maire ne sont exécutoires qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés, par voie de publication ou d'affiches, toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales et, dans les autres cas, par voie de notification individuelle. Les arrêtés,

actes de publication et de notification sont inscrits par ordre de date ». Aux termes du I de l'article L. 121-39-1 du même code : « Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à leur transmission au haut-commissaire ou à son représentant dans la province. (...) Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes. (...) La publication ou l'affichage de ces actes peut également être organisée, à titre complémentaire mais non exclusif, sur support numérique ».

4. La commune de La Foa fait valoir que la délibération attaquée a été adoptée par le conseil municipal lors de sa séance publique du 27 août 2020 et affichée immédiatement en mairie. Toutefois, à l'appui de sa fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de la requête, la commune de La Foa n'apporte aucun élément, tel que la production d'un certificat d'affichage délivré par le maire de La Foa, permettant d'établir la publication régulière de la décision attaquée, qui présente un caractère réglementaire, de nature à faire courir le délai de recours contentieux de deux mois prévu à l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Il n'est, dès lors, pas établi que ce délai aurait expiré lorsque l'OPT-NC a, le 9 novembre 2020, introduit sa requête tendant à l'annulation de la délibération contestée. Il s'ensuit que la fin de non-recevoir opposée par la commune de La Foa tirée de la tardiveté de la requête de l'OPT-NC ne peut être accueillie.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

5. Aux termes de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance (...)* ». Aux termes de l'article L. 2125-3 du même code, applicable en Nouvelle-Calédonie en vertu de son article L. 5511-3 : « *La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation* ». Une redevance pour occupation du domaine public doit ainsi être fixée au regard des avantages de toute nature procurés à l'occupant. Ce critère impératif peut être complété, le cas échéant, par la prise en compte de la valeur locative de propriétés privées comparables à cette dépendance. La fixation du tarif de cette redevance ne saurait par ailleurs aboutir à ce que son montant atteigne un niveau manifestement disproportionné au regard de ces avantages. Il appartient à l'administration d'apporter les éléments permettant au juge d'exercer son contrôle sur les bases de calcul retenues et de vérifier ainsi que les montants fixés correspondent à la valeur locative du domaine et à l'avantage que l'occupant en retire.

6. L'OPT-NC soutient que le tarif de la redevance d'occupation du domaine public fixé par la délibération du conseil municipal de la commune de La Foa du 27 août 2020 correspond en réalité à un loyer d'occupation du domaine public et n'a pas été fixé au regard des avantages de toute nature qu'il est susceptible de tirer de l'occupation du domaine public. Il ressort des pièces du dossier que, pour fixer le tarif de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution du service des télécommunications, la délibération attaquée a retenu des paramètres généraux tenant au prix moyen du foncier par secteur de la ville, assorti d'une décote éventuelle de ce prix, de 60 % à 90 %, en fonction du degré d'indisponibilité de ce foncier résultant de l'occupation par les réseaux et équipements et d'un taux de rentabilité attendu de 7 %, au regard de la vocation commerciale pérenne des occupations en cause. Les critères ainsi retenus font apparaître que, pour fixer le tarif de la redevance d'occupation du domaine public, la commune de La Foa s'est fondée exclusivement sur la valeur locative du domaine, sans tenir compte des avantages de toute nature procurés à l'occupant du domaine public, qui doivent être

appréciés en fonction d'éléments concrets relatifs, notamment, aux conditions d'exploitation et de rentabilité de l'autorisation d'occupation et au chiffre d'affaires qu'elle génère pour l'occupant. Il ressort également des pièces du dossier que la décote éventuelle du prix moyen du foncier par secteur de la ville, de 60 % à 90 %, n'est pas prévue pour prendre en compte les avantages procurés à l'occupant mais en fonction de la contrainte résultant pour la commune de l'indisponibilité de son foncier. Par ailleurs, le taux de 7 %, qui correspond à la rentabilité attendue par la commune de La Foa de l'occupation de son domaine public, n'est pas justifié et a été fixé, ainsi qu'il a été dit, sans aucune référence à des éléments concrets relatifs, notamment, aux conditions d'exploitation et de rentabilité de l'autorisation d'occupation et au chiffre d'affaires qu'elle génère pour l'occupant. Il s'ensuit que l'OPT-Nouvelle-Calédonie est fondé à soutenir qu'en s'abstenant de tenir compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation pour fixer le tarif de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution du service des télécommunications, le conseil municipal de la commune de La Foa a entaché sa délibération du 27 août 2020 d'une erreur de droit.

7. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que l'OPT-NC est fondé à demander l'annulation de la délibération attaquée du 27 août 2020.

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de l'OPT-NC qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de La Foa la somme de 150 000 francs CFP à verser à l'OPT-NC au titre des mêmes dispositions.

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération n° 2020/54 du 27 août 2020 du conseil municipal de la commune de La Foa fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution du service de télécommunication est annulée.

Article 2 : La commune de La Foa versera à l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie la somme de 150 000 francs en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la commune de La Foa tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.